

RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00375

Numéro SIREN : 500 009 402

Nom ou dénomination : L C 6

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2022 sous le numéro de dépôt 2224

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 31 MAI 2022

L'an 2022,
Le 31 mai à 17 heures,

Monsieur Christian LIORET,
Demeurant 1 Le Grand Chemin, 71360 EPINAC,

Associé unique de la société L C 6,

Etant précisé que Monsieur Olivier PERROUD, devenu Commissaire aux Comptes titulaire suite à la démission au 27 décembre 2021 de Monsieur Jean-Noël PAROT, a été régulièrement informé des décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Christian LIORET, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les délais légaux.

Monsieur Christian LIORET, associé unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'associé unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élevant à 19 518 euros de la manière suivante :

- Au compte de la réserve légale	976 euros
- Le solde au compte "autres réserves"	18 542 euros
Total égal au bénéfice de l'exercice :	19 518 euros

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DECISION

L'associé unique prend acte des conventions conclues pendant l'exercice écoulé par la Société, savoir :

- Facturation de prestations de services d'assistance administrative à la société ACSM LIORET METAL INDUSTRIE pour 75.000 euros
- Refacturation de la nouvelle machine à ACSM LIORET METAL INDUSTRIE pour 13.892,50 euros
- Compte courant débiteur de la société ACSM LIORET METAL INDUSTRIE pour 215.559,06 euros
- Compte courant débiteur de la société PIERRE ET LILLOU pour 45.982,50 euros
- Intérêts courus sur comptes courants d'associés pour 1.330,24 euros
- Rémunération perçue par Monsieur Christian LIORET : 36.000 euros
- Compte courant créditeur de Monsieur Christian LIORET pour 241.856,63 euros, outre intérêts courus pour 2.908,21 euros
- Constatation du retour à meilleure fortune de notre filiale, la société PIERRE ET LILLOU, pour un montant de 8.200 euros

QUATRIEME DECISION

L'associé unique prend acte :

- de la démission, avec effet au 27 décembre 2021, de Monsieur Jean-Noël PAROT, Commissaire aux Comptes titulaire,

- que suite à cette démission, Monsieur Olivier PERROUD, Commissaire aux Comptes suppléant, est devenu Commissaire aux Comptes titulaire au 27 décembre 2021

Par suite, l'associé unique :

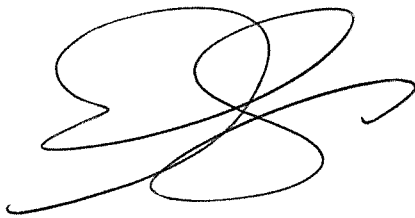
- après avoir constaté que le mandat de Monsieur Olivier PERROUD est arrivé à expiration, et que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'associé unique,

- décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.